

AVIS N° 2024-159./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 30 OCTOBRE 2024

- PORTANT NON-AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°2024/005/CES/PRMP/SE-PRMP DU 18 JUILLET 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU AU PROFIT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ;
- DEMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE S'ASSURER DE LA SATISFACTION DE TOUTES LES CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE D'OFFRE ET DE POURSUITE DE PROCEDURE AVANT DE SAISIR A NOUVEAU L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024/261/CES/PRMP/Se-PRMP du 26 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 27 septembre 2024 sous le numéro 1943-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) intérimaire du Conseil Economique et Social (CES) a saisi l'ARMP d'une demande de délai supplémentaire de validité de l'offre et de la garantie de soumission pour la signature de contrat dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°2024/005/CES/PRMP/Se-PRMP du 18 juillet 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil Economique et Social ;

Que dans sa demande, la PRMP intérimaire du CES expose que :

« Dans le cadre de la procédure sus-référencée et en vue de sa poursuite jusqu'à la signature du contrat y afférent, suivant les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix qui dispose que : « les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent restées valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires... », d'une part et la clause 18.2 des IC du dossier de Demande de Renseignements et de prix (DRP) pour les marchés de fournitures et de services, version d'août 2023 qui stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité de leurs offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... », d'autre part, une lettre de demande de prorogation du délai de validité de l'offre et de la garantie de soumission a été envoyée, le 09 septembre 2024, à l'attributaire provisoire du marché, JK-DEL & FILS SARL.

Dans sa réponse en date du 10 septembre 2024, l'attributaire provisoire JK-DEL & FILS SARL a, après l'expiration du délai de validité de son offre et de la garantie de sa soumission, prorogé de quinze (15) jours, le délai de validité de son offre et de la garantie de sa soumission.

Qu'elle indique que « ce délai étant échu, le 25 septembre 2024 », elle sollicite de l'ARMP, « un délai supplémentaire jusqu'à la signature du contrat, conformément à l'alinéa 5 de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant qu'il résulte des faits et procédure ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du CES porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de l'attributaire désigné et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de donner une suite à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions d'autorisation de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures sont toutes remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;


Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services en vigueur, stipule : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et après épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels ; 

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée le 18 juillet 2024, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises, qui est de trente (30) jours calendaires, prorogé de quinze (15) jours calendaires conformément à la clause 18.2 des IC de la DRP concernée, a déjà expiré au plus tard le 02 septembre 2024 ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat y afférent ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP intérimaire du CES a produit une copie de la lettre sans référence en date du 10 septembre 2024 par laquelle la société « JKDEL & FILS SARL », attributaire provisoire désigné du marché concerné, a prorogé le délai de validité de son offre ;

Que toutefois, cette prorogation porte sur un délai de « **quinze (15) jours** », et que l'attributaire précise par ailleurs que son « **offre est valable jusqu'au 25 septembre 2024** » ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire doit courir jusqu'à l'approbation du marché concerné ;

Qu'il s'en suit que l'accord de prorogation du délai de validité de son offre, notifié par la société « JKDEL & FILS SARL » à la PRMP intérimaire du CES, n'est ni conforme ni recevable en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'ainsi, la première condition d'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre et de poursuite de la procédure n'est pas convenablement remplie par l'autorité contractante ;

Considérant que la PRMP intérimaire du CES n'a produit aucune pièce prouvant la disponibilité des crédits afférents audit marché sur le budget 2024 du CES, ni l'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics 2024 publié de l'autorité contractante ;

Qu'il s'en dégage que les deux (02) dernières conditions d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relatives respectivement à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours et à l'inscription du marché dans le plan de passation publié de l'année considéré, ne sont pas remplies par l'autorité contractante ;

Que somme toute, des trois (03) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, la première n'est pas convenablement remplie pour être recevable tandis que les deux (02) dernières ne sont même pas satisfaites ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP ne saurait autoriser la poursuite de la procédure de passation de ce marché ;


Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP du CES de :

- solliciter à nouveau et obtenir de l'attributaire désigné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, **jusqu'à l'approbation du marché** ;
- produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2024 du CES ;
- produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2024 publié du CES.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics intérimaire du Conseil Economique et Social à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°2024/005/CES/PRMP/Se-PRMP du 18 juillet 2024 relative à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil Economique et Social ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics intérimaire du Conseil Economique et Social de :
 - solliciter à nouveau et obtenir de l'attributaire désigné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offres, jusqu'à l'approbation du marché ;
 - produire la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché sur le budget 2024 du Conseil Economique et Social ;
 - produire la preuve de l'inscription dudit marché dans le plan de passation 2024 publié de l'Institution ;
 - saisir à nouveau l'organe de régulation lorsque toutes ces conditions seront remplies.

